



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT

Bureau de  
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 18 août 2000 par laquelle la société CAPA FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS, une installation de stockage dans des silos, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 23 février au 23 mars 2001 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de VILLAINES-SOUS-BOIS, ATAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE-SEC ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : 22 mars 2001;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement : 26 juin 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France ;22 mars 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France : 22 février 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours : 23 février 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole : 24 avril 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur de l'aviation civile nord : 5 mars 2001 ;
- VU l'avis d'Aéroports de Paris (ADP) : 23 mars 2001 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES du 25 avril 2001;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 5 octobre 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 2001 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 octobre 2001 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société CAPA FRANCE en date du 29 octobre 2001, confirmant qu'elle n'avait aucune observation à formuler ;
- **CONSIDERANT** que les risques majeurs de ce type d'installation sont l'incendie et l'explosion et que des mesures sont prises pour réduire ces risques, notamment :
  - le non confinement de l'espace de valorisations des céréales ;
  - son large dimensionnement et son aération pour limiter le risque de concentration des poussières ;

.../...

- des sondes thermométriques dans chaque cellule et un système d'alarme en cas de dépassement de la température d'alerte ;
- les bandes des transporteurs en matériau difficilement propagateur de flamme et antistatique ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CAPA FRANCE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter CD 909 à VILLAINES-SOUS-BOIS, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  
Capacité : 24 000m<sup>3</sup>  
N° 2160-1 = installation soumise à autorisation
- Tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels  
Puissance supérieure à 200 KW  
N° 2260 = installation soumise à autorisation
- Installation de compression d'air  
Puissance : 55 kW  
N° 2920-2 = installation soumise à déclaration

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CAPA FRANCE pour l'exploitation de l'installation précitée.

**Article 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

.../...

**Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

**Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VILLAINES-SOUS-BOIS pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE SEC et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

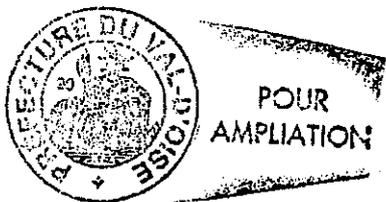
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

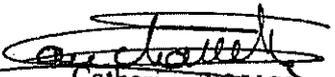
**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de VILLAINES-SOUS-BOIS, ATTAINVILLE, BAILLET-EN-FRANCE, BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MOISSELLES, MONTSOULT, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et VILLIERS-LE SEC ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2001**

Le Préfet. 



Pour le Préfet,  
du Département du Val - d'Oise  
L'Adjointe au Chef de bureau

  
Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet,  
du Département du Val - d'Oise  
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES

**CAPA France  
à VILLAINES-sous-BOIS**

**PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Annexées à l'arrêté préfectoral du : 31 OCT. 2001**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>   | <b>4</b>  |
| Article 1.1 – AUTORISATION   | 4         |
| Article 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS   | 4         |
| 1.2.1 DEFINITIONS  | 4         |
| 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT                                      | 4         |
| ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION              | 5         |
| <br>   |           |
| <b>TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b>        | <b>6</b>  |
| ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS   | 6         |
| ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS   | 6         |
| ARTICLE 2.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)  | 6         |
| ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES                              | 6         |
| ARTICLE 2.5 – CONSIGNES  | 6         |
| ARTICLE 2.6 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ  | 7         |
| ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT                              | 7         |
| ARTICLE 2.8 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT                            | 7         |
| ARTICLE 2.9 – ANNULATION – DECHEANCE   | 7         |
| <br>   |           |
| <b>TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> | <b>8</b>  |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>                                      | <b>8</b>  |
| ARTICLE 3.I.1 – PRELEVEMENTS D'EAU   | 8         |
| ARTICLE 3.I.2 – NATURE DES EFFLUENTS COLLECTES   | 8         |
| ARTICLE 3.I.3 – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS                                  | 8         |
| 3.I.3.1. Caractéristiques  | 8         |
| 3.I.3.2. Isolement du site   | 8         |
| ARTICLE 3.I.4 – PLANS  | 8         |
| ARTICLE 3.I.5. CONDITIONS DE REJETS  | 8         |
| 3.I.5.1. Point de rejet  | 8         |
| 3.I.5.2. Aménagement des points de rejet   | 9         |
| ARTICLE 3.I.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS  | 9         |
| 3.I.6.1. Traitement des effluents  | 9         |
| 3.I.6.2. Conditions générales  | 9         |
| 3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets  | 9         |
| 3.I.6.4. Références analytiques pour le contrôle des effluents                                 | 10        |
| ARTICLE 3.I.7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES  | 10        |
| 3.I.7.1. Stockages   | 10        |
| 3.I.7.2 Transports – chargements – déchargements   | 10        |
| 3.I.7.3 Déchets  | 11        |
| 3.I.7.4 Réservoirs   | 11        |
| 3.I.7.5 – Etiquetage – Données de sécurité   | 11        |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>                                | <b>11</b> |
| ARTICLE 3.II.1 – GÉNÉRALITÉS   | 11        |
| 3.II.1.1 Brûlage à l'air libre   | 11        |
| 3.II.1.2 Ventilation des cellules dans les silos   | 11        |
| ARTICLE 3.II.2 – TRAITEMENT DES REJETS   | 11        |
| ARTICLE 3.II.3 – VALEURS LIMITES DE REJET  | 12        |
| 3.II.3.1 Définitions   | 12        |
| 3.II.3.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère                                    | 12        |
| ARTICLE 3.II.4 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE  | 12        |

|   |           |
|---|-----------|
| 3.II.4.1 Autosurveillance   | 12        |
| 3.II.4.2 Références analytiques   | 12        |
| <b>CHAPITRE 3.III : DÉCHETS</b>   | <b>13</b> |
| ARTICLE 3.III.1 – L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (définitions et règles)                     | 13        |
| ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT                  | 13        |
| ARTICLE 3.III.3 – STOCKAGES SUR LE SITE   | 13        |
| 3.III.3.1 Quantités   | 13        |
| 3.III.3.2 Organisation des stockages  | 13        |
| 3.III.3.3 Stockage des poussières   | 13        |
| ARTICLE 3.III.4 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS   | 13        |
| 3.III.4.1 – Transports  | 13        |
| 3.III.4.2 – Élimination des déchets banals  | 14        |
| 3.III.4.3 – Élimination des déchets industriels spéciaux                                | 14        |
| 3.III.4.4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances                                  | 14        |
| 3.III.4.5 – Registres relatifs à l'élimination des déchets                              | 14        |
| <b>CHAPITRE 3.IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b>                    | <b>15</b> |
| ARTICLE 3.IV.1 – GÉNÉRALITÉS  | 15        |
| ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ                                 | 15        |
| ARTICLE 3.IV.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT  | 16        |
| ARTICLE 3.IV.4 – VIBRATIONS   | 16        |
| <b>CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES applicable à l'ensemble de l'établissement</b> | <b>16</b> |
| ARTICLE 3.V.1 – GÉNÉRALITÉS   | 16        |
| 3.V.1.1 – Gestion de la prévention des risques  | 16        |
| 3.V.1.2 – Etude des dangers   | 16        |
| 3.V.1.3 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité       | 17        |
| 3.V.1.4 – Zones de dangers  | 17        |
| 3.V.1.5 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS   | 18        |
| ARTICLE 3.V.2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES                           | 18        |
| 3.V.2.1 – Circulation dans l'établissement  | 18        |
| 3.V.2.2 – Conception bâtiment et locaux   | 18        |
| 3.V.2.3 – Installation électrique   | 20        |
| 3.V.2.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation       | 20        |
| 3.V.2.5 – Protection contre la foudre   | 21        |
| 3.V.2.6 – Élimination des corps étrangers   | 21        |
| 3.V.2.7 – Prévention des émissions de poussières  | 21        |
| 3.V.2.8 – Relais - Antennes   | 21        |
| ARTICLE 3.V.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  | 21        |
| 3.V.3.1 – Exploitation  | 21        |
| 3.V.3.2 – Sécurité  | 23        |
| ARTICLE 3.V.4 – TRAVAUX   | 24        |
| ARTICLE 3.V.5 – INTERDICTION DE FEUX  | 25        |
| ARTICLE 3.V.6 – FORMATION DU PERSONNEL  | 25        |
| ARTICLE 3.V.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT                                 | 25        |
| 3.V.7.1 – Equipement  | 25        |
| 3.V.7.2 – Organisation  | 25        |
| <b>TITRE 4 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b>  | <b>27</b> |

## TITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 1.1 – AUTORISATION

La société CAPA France dont le siège est situé 12, rue Charles de Gaulle – 95380 LOUVRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la commune de VILLAINES-SOUS-BOIS, les installations visées par l'article 1.2.2 du présent arrêté, dans son établissement sis CD 909 – 95700 VILLAINES-SOUS-BOIS.

### Article 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1 DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- ✓ des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos « cathédrale », silos « dôme », etc.) ;
- ✓ des tours d'élévation ;
- ✓ des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m3 et dont le taux de rotation est supérieur à 5.

#### 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Activités  | N° de la nomenclature | Régime | Situation administrative     |
|--|-----------------------|--------|------------------------------|
| Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | 2160-1                | A      | Capacité = 24 000 m3         |
| Tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels   | 2260                  | A      | Puissance installée > 200 kW |
| Installation de compression  | 2920-2                | D      | Puissance absorbée = 55 kW   |

**ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement de Villaines-sous-Bois qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées à déclaration citées à l'article 1.2.2 ci-dessus.

## **TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 2.5 – CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

#### **ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.8 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.9 – ANNULATION – DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 – PRELEVEMENTS D'EAU**

Le site n'est pas raccordé à la distribution d'eau locale.

#### **ARTICLE 3.1.2 – NATURE DES EFFLUENTS COLLECTES**

Les seules effluents collectés sur le site sont les eaux pluviales (EP).

#### **ARTICLE 3.1.3 – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

##### **3.1.3.1. Caractéristiques**

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un réseau de collecte puis vers un bassin d'infiltration.

Le bassin comporte en amont, un système de prétraitement des eaux, associant au débourbeur-déshuileur, un filtre à sable drainé.

Le réseau de collecte des effluents est conçu de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

##### **3.1.3.2. Isolement du site**

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé en amont du prétraitement d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 3.1.4 – PLANS**

L'exploitant tient à jour un plan du réseau de collecte.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJETS**

##### **3.1.5.1. Point de rejet**

Le réseau de collecte des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Nature des effluents              | EP  |
| Exutoire du rejet                 | Bassin d'infiltration                         |
| Traitement avant milieu récepteur | Débourbeur/déshuileur + filtre à sable drainé |
| Milieu naturel récepteur          | Naturel                                       |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

Le bassin est équipé d'un drain passé en diagonale à moins d'un mètre sous le fond de ce bassin. Ce drain est relié à un regard sans fond réalisé en bordure du bassin à partir duquel seront effectués les prélèvements.

## ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 3.1.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2. Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### 3.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

| Paramètres (mg/l) | Eaux Pluviales |
|-------------------|----------------|
| MES               | 30             |
| DBO5              | 5              |
| DCO               | 25             |
| Hydrocarbures     | 5              |

### 3.1.6.4. Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

## ARTICLE 3.1.7 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1. Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### 3.1.7.2 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.3 Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 3.1.7.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.1.7.5 – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### **CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **ARTICLE 3.II.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### 3.II.1.1 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### 3.II.1.2 Ventilation des cellules dans les silos

Les silos sont aérés ou ventilés. La vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.II.3.2.

#### **ARTICLE 3.II.2 – TRAITEMENT DES REJETS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **ARTICLE 3.II.3 – VALEURS LIMITES DE REJET**

#### **3.II.3.1 Définitions**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### **3.II.3.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère**

La concentration en poussières de tous les rejets gazeux canalisés dans les conditions prévues à l'article 3.II.1.3 (captage des poussières des aires de chargement et déchargement, captages des poussières des jetées d'élévateurs ou de transporteurs, rejet de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation) est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3.II.4 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **3.II.4.1 Autosurveillance**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

#### **3.II.4.2 Références analytiques**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

## **CHAPITRE 3.III : DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.III.1 – L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (définitions et règles)**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### **ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### **ARTICLE 3.III.3 – STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.III.3.1 Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

#### **3.III.3.2 Organisation des stockages**

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

#### **3.III.3.3 Stockage des poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans un boisseau de chargement n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits :

Soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;  
Soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

### **ARTICLE 3.III.4 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.III.4.1 – Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.III.4.2 – Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

### 3.III.4.3 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### 3.III.4.4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 3.III.4.5 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## **CHAPITRE 3.IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

### **ARTICLE 3.IV.1 – GENERALITÉS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

| Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h<br>Sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h<br>Dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| EMPLACEMENTS        | NIVEAU MAXIMUM en dB (A)<br>ADMISSIBLE en limite de propriété |                  |
|---------------------|---|------------------|
|                     | PERIODE DIURNE  | PERIODE NOCTURNE |
| Limite de propriété | 70  | 60               |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### 3.V.1.3 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

#### 3.V.1.4 – Zones de dangers

##### 3.V.1.4.1 Dispositions générales pour les zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité et en tenant compte de l'étude de dangers, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

##### 3.V.1.4.2 – Cas particulier des zones de dangers pour atmosphères explosives en présence de poussières inflammables

les zones de dangers pour atmosphères explosives en présence de poussières inflammables sont définies comme suit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont signalées.

### 3.V.1.5 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS

3.V.1.5.1 Distances d'éloignement du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, est éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1.2.1 du présent arrêté) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

### ARTICLE 3.V.2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 3.V.2.1 – Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### 3.V.2.2 – Conception bâtiment et locaux

##### 3.V.2.2.1 Dispositions générales pour la conception des bâtiments et locaux

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des divers locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés soient difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### 3.V.2.2.2 Conception des silos pour éviter l'explosion

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et au produit :

- l'espace de valorisation des céréales n'est pas confiné,
- son volume est largement dimensionné et aéré pour limiter le risque de concentration de poussière,
- la communication entre les galeries et la fosse des élévateurs est fermée par des portes étanches blindées à rappel de fermeture automatique,
- la fosse des élévateurs est disposée à l'extérieur et en dehors de l'espace de valorisation des céréales,
- les boisseaux de travail sont équipés d'évents retenus débouchant sur l'extérieur,
- les cellules ont des parois à surface lisse à l'intérieur en partie supérieure pour limiter les dépôts de poussières,
- une large aération statique en faitage des cellules permet une situation de non confinement,
- les tôles de couverture et bardage ont une fixation renforcée sur une face pour éviter le risque de projection.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux définis à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être nettoyées.

#### 3.V.2.2.3 Conception des silos pour éviter l'incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des produits stockés. Ce sont notamment :

- ✓ des dispositions pour limiter la propagation de l'incendie,
- ✓ des sondes thermométriques dans chaque cellule : 5 points de mesures pour les cellules C1 à C4 ; 3 points de mesures pour les cellules C5, C6 et C6bis ; 7 points de mesures pour les cellules C7 à C24,
- ✓ un système d'alarme en cas de dépassement de la température d'alerte.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques.

#### 3.V.2.2.4 Conception des systèmes de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

La centrale d'aspiration (filtres) du système de dépoussiérage est protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres sont sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées respecte la prescription de l'article III.2.3.2.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

### 3.V.2.3 – Installation électrique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Il est remédié à toute défektivité relevée dans ce rapport dans les meilleurs délais selon un calendrier de travaux préétabli.

### 3.V.2.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### 3.V.2.5 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ils font l'objet d'une vérification tous les 5 ans en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité.

#### 3.V.2.6 – Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception des silos. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

#### 3.V.2.7 – Prévention des émissions de poussières

Les matériaux reçus sont débarrassés des corps étrangers (pierre, métaux, etc ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article III.2.3.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### 3.V.2.8 – Relais - Antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

### ARTICLE 3.V.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 3.V.3.1 – Exploitation

#### 3.V.3.1.1. Surveillance de l'exploitation du silo

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

#### 3.V.3.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 3.V.3.1.3. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.V.3.1.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé sur un poste de commande.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### 3.V.3.1.5. Surveillance des conditions de stockage dans les silos

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

#### 3.V.3.1.6. Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc..., sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs à bandes sont munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### 3.V.3.1.7. Nettoyage des silos

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

### 3.V.3.2 – Sécurité

#### 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou procédures précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Par ailleurs, des consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés sauf en cas de délivrance d'un permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.V.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non).

#### ARTICLE 3.V.4 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **ARTICLE 3.V.5 – INTERDICTION DE FEUX**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **ARTICLE 3.V.6 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 3.V.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.V.7.1 – Equipement**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les sections des canalisations du réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> propre au site est accessible en dehors de la zone à risque.

Le réseau d'eau d'incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

#### **3.V.7.2 – Organisation**

##### **3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 3.V.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

**TITRE 4 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

| Articles | Documents/Contrôles à effectuer                | Périodicités/échéances |
|----------|--|------------------------|
| 3.II.4.1 | Etat récapitulatif des émissions de poussières | Annuelle               |

